

Suisse

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Actions des forces de sécurité et enquêtes efficaces*

Selon la jurisprudence établie par le Tribunal fédéral, notamment celle de 2014, les personnes qui se disent victimes de mauvais traitements au sens de l'article 3 CEDH ont le droit de porter plainte et un droit spécifique à une enquête rapide et indépendante qui doit aboutir, le cas échéant, à la condamnation pénale des responsables. En ce qui concerne plus particulièrement le canton de Genève, l'« Inspection générale des services » a été créée en 2008 pour traiter les plaintes contre les agents de police.

Dembele (74010/11)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)175

► *Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion*

Le Tribunal administratif fédéral a modifié sa jurisprudence en 2013, prévoyant ainsi des garanties additionnelles et un meilleur examen des demandes d'asile, notamment en ce qui concerne les risques encourus, y compris les risques après l'arrivée sur le territoire.

Depuis 2014, l'Office fédéral des migrations a suspendu les renvois vers l'Italie au titre du « règlement Dublin II » pour toutes les familles de demandeurs d'asile avec enfants mineurs et a demandé à l'Italie des garanties individuelles et des informations détaillées et fiables sur la structure d'accueil et les conditions matérielles de leur hébergement, ainsi que la garantie de la préservation de l'unité familiale.

A.A. (58802/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2015)95

Tarakhel (29217/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2015)96

► *Droit à la liberté et à la sûreté*

▢ *Légalité de la détention*

Le Code pénal militaire et La loi sur la procédure pénale militaire de 1980 ont remplacé l'Auditor en chef par un tribunal ayant pleine compétence pour revoir les décisions des commandants de troupes. En outre, toutes les plaintes et tous les recours en matière disciplinaire ont un effet suspensif.

Santschi et autres (7468/76)
Résolution finale
CM/ResDH(83)5

En 1991, dans le Code pénal zurichois, la compétence d'ordonner la détention provisoire a été transférée du procureur aux tribunaux pénaux.

Huber (12794/87)
Résolution finale
CM/ResDH(91)40

La révision de 1993 du Code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville a prévu le « juge de la détention », les procureurs ne sont donc plus considérés comme des « magistrats ».

Plumey (23857/94)
Résolution finale
CM/ResDH(2001)69

Les Codes cantonaux de procédure pénale ont été remplacés par le Code fédéral de procédure pénale en 2011, prévoyant une base légale globale pour la détention provisoire et la détention au cours du procès, y compris une procédure d'appel.

Borer (22493/06)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)240

En 2013, le Code civil a prévu un droit d'accès direct à un juge pour les personnes placées en établissement psychiatrique afin de contester elles-mêmes la mesure sans avoir à attendre l'autorisation de leur tuteur.

Mäder (6232/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)182

▢ *Détention en vue de l'expulsion*

En 1981, la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale a aboli la législation antérieure contestée et devait être appliquée avec diligence par l'Office fédérale de la police et le Tribunal fédéral, accordant

Sanchez-Reisse (9862/82)
Résolution finale
CM/ResDH(87)12

également aux détenus le droit à une procédure contradictoire en vue de leur extradition.

▢ Détention provisoire

En 2021, un amendement au Code de procédure pénale a établi la base juridique nécessaire en matière de détention pour des raisons de sécurité publique dans les affaires faisant l'objet de décisions judiciaires ultérieures distinctes.

I.L. (72939/16)

Résolution finale
CM/ResDH(2021)53

➤ *Fonctionnement de la justice*

▢ Équité de la procédure

La Loi vaudoise de 1989 sur les sentences municipales prévoyait un recours contre les décisions rendues par le Tribunal de police (ou le Président du Tribunal des mineurs s'il s'agit d'un mineur) concernant les sentences prononcées par une municipalité.

Dans une procédure pénale, le témoignage d'un agent de police infiltré est déclaré irrecevable lorsque le défendeur n'a pas eu la possibilité de confronter cet agent.

Une Loi fédérale de 2002 régissant la profession d'avocat leur donne accès à un tribunal pour tous les types de litiges, garantissant aussi une audience publique, y compris dans les procédures disciplinaires des avocats.

En 2018, le délai de prescription dans les affaires liées aux demandes d'indemnisation pour décès ou lésions corporels (y compris pour les victimes de l'amiante) a été porté à 20 ans. La Fondation « Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », créée en 2017, a offert aux victimes de l'amiante un accès rapide à plusieurs types de prestations, y compris financières.

Belilos (10328/83)

Résolution finale
CM/ResDH(89)24

Lüdi (12433/86)

Résolution finale
CM/ResDH(92)61

Hurter (53146/99)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)187

*Howald Moor et autres
(52067/10)*

Résolution finale
CM/ResDH(2019)232

▢ Accès à un tribunal et à une audience publique

La législation adoptée en 2019 a établi des règles de procédure permettant des audiences publiques en matière disciplinaire et/ou éthique devant le Tribunal arbitral du sport à Lausanne, à la demande d'un athlète.

*Mutu et Pechstein
(40575/10+)*

Résolution finale
CM/ResDH(2020)91

▢ Garanties procédurales améliorées en ce qui concerne les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU

En 2021, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a conclu, après une réflexion approfondie, que la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour ne nécessitait pas de modifications législatives. Les personnes (physiques ou morales) visées par les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU peuvent introduire une demande de radiation auprès du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, qui dispose de l'intégralité du pouvoir d'examen et dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, puis, si nécessaire, devant le Tribunal fédéral. L'accès à un juge est ainsi pleinement garanti.

*Al-Dulimi et Montana
management Inc. (5809/08)*

Résolution finale
CM/ResDH(2022)249

▢ Durée excessive des procédures

Une révision totale de la Loi fédérale sur l'organisation judiciaire de 1943 a été effectuée par le Département fédéral de justice et police en 1983 et le Tribunal fédéral a été renforcé pour remédier à sa surcharge.

*Zimmermann et Steiner
(8737/79+)*

Résolution finale
CM/ResDH(83)17

▢ Présomption d'innocence

L'affaire concerne une procédure pour diffamation, dans laquelle le requérant a été condamné à payer les frais d'enquête, de procès et une indemnité pour les dépenses des plaignants, malgré le fait que la plainte n'ait pas été admise en raison de la prescription intervenue entre-temps. L'arrêt de la Cour européenne a été largement publié et diffusé auprès des autorités nationales.

Minelli (8660/79)

Résolution finale
CM/ResDH(83)10

La Cour européenne a conclu à la violation de la Convention dans cette affaire, dans laquelle les requérants, en tant qu'héritiers, avaient été condamnés pour une infraction fiscale qu'aurait commise le défunt. Les autorités chargées de l'application de la Loi de 1990 sur l'impôt fédéral direct ont aligné leur pratique sur l'arrêt de la Cour. Une autre Loi de 2004 « relative à la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales » a codifié ce changement dans la pratique administrative.

*E.L., R.L. et J.O.-L.
(20919/92)*

Résolution finale
CM/ResDH(2005)3

▢ Protection de la vie privée et familiale

▢ Familles de migrants en cours d'expulsion

La législation adoptée en 2008 permet aux conjoints en attente d'expulsion et placés dans des cantons différents de se rejoindre et de vivre ensemble, notamment en cas d'impossibilité prolongée de mettre en œuvre la décision d'expulsion forcée.

*Mengesha Kimfe
(24404/05+)*

Résolution finale
CM/ResDH(2011)302

▢ Accès à ses enfants et enlèvement international d'enfants

Les mesures de lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants ont été améliorées en 2007, conformément à la Convention de La Haye : le transfert de compétence à un tribunal cantonal unique a accéléré les procédures de retour ; la préférence a été donnée à la conclusion de règlements à l'amiable dans les conflits entre parents ; les décisions de retour ont été associées à des mesures d'exécution concrètes liées aux droits de visite ; les cantons ont été tenus de désigner une autorité unique chargée de l'exécution.

Bianchi (7548/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2008)58

▢ Protection de la correspondance

Les modifications législatives de 2012 ont permis de protéger la correspondance des avocats, dans les cas où les parties avaient fait l'objet d'une mesure de surveillance secrète et qui n'étaient ni suspectées ni accusées d'une infraction. La nouvelle législation a défini en détail les conditions et les procédures requises pour l'interception des appels téléphoniques et la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications.

Kopp (23224/94)

Résolution finale
CM/ResDH(2005)96

▢ Identité de genre

En 2010, une nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral a étendu la possibilité d'obtenir le remboursement des frais médicaux engagés pour des opérations de changement de sexe. En outre, le remboursement ne pourra plus être refusé si une période d'observation de deux ans n'a pas été respectée et si l'urgence de l'opération a été commandée par des raisons médicales.

Schlumpf (29002/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)161

► Liberté d'expression

► Radiodiffusion

L'affaire concerne le refus de la « Société pour la publicité à la télévision » de diffuser une publicité de la requérante, une association de protection des animaux, en raison de son « caractère politique évident », sans établir un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et les intérêts de l'individu. L'arrêt de la Cour a été diffusé auprès de toutes les autorités et agences directement concernées et a été présenté dans le bulletin trimestriel du ministère fédéral de la Justice.

La violation de l'article 10 en l'espèce concernait le grief de la société requérante selon lequel l'Office fédéral de la poste et des télécommunications avait subordonné la réception de programmes de télévision provenant d'un satellite soviétique de télécommunications à l'aide d'une antenne parabolique au consentement de l'Etat émetteur. La Loi fédérale de 1922 réglementant la correspondance télégraphique et téléphonique a renforcé le droit de recevoir et de rediffuser, par la voie du réseau local de distribution défini dans la concession, des émissions de radiodiffusion en conformité avec les dispositions des traités internationaux pertinents.

La Loi sur la police du canton des Grisons de 2004 a introduit une définition précise de la « situation grave et urgente » (la sécurité du "World Economic Forum" de Davos en l'espèce) et a défini les mesures que la police cantonale est habilitée à prendre afin de protéger l'ordre et la sécurité publics. Cette législation est également appliquée dans d'autres cantons suisses.

Verein gegen Tierfabriken
(32772/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2010)113

Autronic (12726/87)

Résolution finale
CM/ResDH(91)26

Gsell (12675/05)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)61

► Droit au mariage

La législation sur le droit de la famille, adoptée dans les années 1990, a retiré aux tribunaux la compétence d'interdire un remariage à un conjoint jugé fautif dans une procédure de divorce, pendant une période donnée.

F. (11329/85)

Résolution finale
CM/ResDH(94)77

► Protection contre la discrimination fondée sur le sexe

Un amendement à l'ordonnance sur l'état civil de 1994 a accordé au mari, qui avait opté pour le nom de son épouse comme nom de famille, le droit de faire figurer son nom de famille devant celui de sa femme, après le mariage.

Burghartz (16213/90)

Résolution finale
CM/ResDH(94)61

La discrimination d'un couple binational fondée sur le sexe a été abrogée par la loi en 2011, donnant à chaque époux le droit de conserver son nom de famille ou de choisir celui de l'autre conjoint.

Losonci Rose et Rose
(664/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)102

En 2016, l'Office fédéral de l'assurance sociale a adressé une circulaire à toutes les autorités compétentes indiquant que la réduction du temps de travail d'une personne (en l'occurrence, la requérante était une femme) pour des raisons purement familiales liées à la garde des enfants ne devrait plus être un motif de révision des décisions lui accordant des prestations d'invalidité. Les autorités prévoient d'introduire une législation pour aligner davantage la pratique actuelle sur la jurisprudence de la Cour européenne.

Di Trizio (7186/09)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)128